

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 14. février 1813.

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

Berlin, le 19. janvier.

Le lieutenant-général d'Yorck, commandant, sous les ordres du maréchal duc de Tarente, les troupes auxiliaires prussiennes, a fait, le 30. décembre dernier, étant en retraite de la Courlande, une capitulation avec M. de Dietrich, général-major au service de S. M. l'Empereur de Russie.

Dans son rapport adressé à S. M. le roi de Prusse, le lieutenant-général d'Yorck donne pour motifs de cette mesure, le mauvais état des routes, l'intensité du froid, l'épuisement des forces de ses troupes, son dénuement de cavalerie, qui, ensemble avec une partie de son infanterie se trouvait à l'avant-garde, sous les ordres du maréchal duc de Tarente, et éloignée de lui d'une marche et demie, mais surtout la circonstance qu'il se voyait cerné par trois corps ennemis très-supérieurs à lui en force; il ajoute que par conséquent il s'était vu dans la nécessité de saisir le moyen pour sauver au roi le corps qu'il commandait.

S. M. toujours fidèle à son alliance avec la France ayant reçu avec la plus grande indignation, une nouvelle aussi inattendue, non-seulement elle a refusé sa ratification à la capitulation susdite, mais elle a en outre ordonné :

1. Que le commandement du corps-auxiliaire prussien, ci-devant confié au lieutenant-général d'Yorck, serait donné au général Kleist;
2. Que le lieutenant-général d'Yorck serait tout de suite arrêté et traduit devant un conseil de guerre;
3. Que le général de Massenbach, qui a reconnu et accepté la susdite capitulation, serait également suspendu de ses fonctions, et mis en jugement; enfin,
4. Que, conformément au texte du traité conclu avec la France, les troupes resteraient à la disposition seule et particulière de S. M. l'Empereur Napoléon, ou de son lieutenant S. M. le roi de Naples.

M. de Naizmer, aide-de-camp de S. M. le roi, porteur de ces ordres, est déjà parti pour l'armée.

S. M. a été très-douloureusement affectée en voyant devenir inactif, dans un moment aussi critique, un corps d'armée, qui précédemment, durant toute la campagne, avait donné tant de preuves de sa fidélité et de sa bravoure.

S. M. a envoyé le prince de Watzfeld à Paris, afin de donner à son auguste allié les renseignements nécessaires sur un événement aussi inattendu que désagréable.

Du 23. janvier.

S. M. le roi a pris la résolution de transférer, pour

quelque tems, sa résidence à Breslau et d'établir ici pendant son absence, une commission suprême de gouvernement, composée des membres suivants, savoir:

Comte de Goltz, ministre-d'état intime;

De Kirchelsen, ministre intime d'état et de justice;

Comte de Lottum, général-major et conseiller-d'état intime;

De Schuckmann,

Et de Bulow, conseillers-d'état intimes.

La susdite commission est autorisée à prendre, au nom de S. M. le roi, les mesures et les décisions nécessaires dans tous les cas qui exigeraient une prompte détermination, ou dans ceux qui ne pourraient pas être décidés par S. M. elle-même, vu l'éloignement de sa résidence; toutes les autorités militaires et civiles sont tenues d'obéir aux ordres et décisions de cette commission, dont un des premiers devoirs est de maintenir avec les autorités militaires de S. M. l'Empereur des Français, la même bonne intelligence, qui, à la grande satisfaction de S. M. a subsisté jusqu'ici, par la conduite juste et prévenante de M. le maréchal duc de Castiglione, et par la bonne discipline que S. Exc. a maintenue.

Cette ordonnance cependant ne change rien dans les ressorts constitutionnels des autorités respectives. Chacune d'elles reste responsable envers S. M. pour les détails à elle confiés. La commission ne s'occupera que des affaires d'un intérêt général; mais afin qu'elle puisse avoir la connaissance nécessaire de l'ensemble, les autorités supérieures sont tenues de faire passer leurs rapports adressés à S. M. par les mains de cette commission, qui me les fera parvenir, en y ajoutant, en cas de besoin, leur opinion, après quoi les décisions royales parviendront régulièrement, par la même voie, aux autorités compétentes. Il n'est pas nécessaire d'observer, que toutes les autorités sont obligées de fournir à la commission les renseignements qu'elle pourrait se trouver dans le cas de leur demander.

S. M. le roi exhorte tous ses fidèles sujets, et particulièrement les bons bourgeois de la résidence de Berlin, de se conduire, en toutes les circonstances, envers les militaires français ainsi qu'il convient aux relations entre des alliés, et à la bonne intelligence qui subsiste avec S. M. l'Empereur Napoléon, dont l'envoyé accompagne S. M. à Breslau. S. M. a donné aux autorités supérieures les ordres nécessaires, mais elle m'a enjoint en même tems, avant de la suivre à Breslau, de faire parvenir son auguste volonté, ainsi que je le fais par ces présentes, à la connaissance du public.

Berlin, le 22. janvier 1813.

Le chancelier-d'état, signé: HARDENBERG.

(Gazette de Berlin.)

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 1. février.

S. M. a tenu aujourd'hui, à quatre heures, un conseil privé.

Le vice-roi, lieutenant de l'Empereur, commandant en chef la grande-armée, écrit de Posen, le 26 janvier, à six heures du soir, que les remontes de chevaux se font avec la plus grande activité; que le corps que commande le général Rapp à Dantzick est de 30,000 hommes sans y comprendre les troupes d'artillerie, du génie et de marine; qu'il a sous ses ordres les généraux Heudelot et Grandjean, que le général Campredon y commande le génie, et le général Lepin, l'artillerie; que la place est approvisionnée en pain et légumes pour cinq ans; en viande et en eau-de-vie, médicamens, etc., pour quatorze mois; que tout l'équipage de siège parti de Riga est rentré dans la place; que l'équipage de siège de Magdebourg, et destiné pour Dunabourg, était précédemment rentré à Dantzick; que les fortifications étaient en bon état; que les magasins étaient abondamment fournis d'effets d'habillement, d'armement et de munitions de guerre; qu'une brigade de cavalerie composée de dragons et de chasseurs, et forte de 2000 chevaux, est à Dantzick sous les ordres du général Cavaignac; que le général Rapp occupe les dehors de la place à dix lieues autour. Il y a au trésor de quoi assurer la solde pendant une année.

De Thorn, les nouvelles étaient également satisfaisantes.

Les communications de cette ville avec le quartier général étaient libres. La place était bien armée. La division chargée de sa défense était de 6000 hommes, et portait ses postes à six lieues de la ville.

Le prince d'Eckmuhl avait envoyé le général Gérard sur Bromberg, d'où il avait repoussé le général russe Wozonoff, après avoir pris ou tué quelques cosaques; les Bavares étaient entre Posen et Thorn, liant la communication.

Le vice-roi annonce en outre que le prince Schwartzemberg occupait Pulstusk et Ostrolenka: le général Reynier avec le 7.^e corps était à la droite; le 5.^e corps que commande le prince Poniatowski, se réorganisait et comptait déjà 20,000 hommes sous les armes; les chevaux abondaient à Varsovie;

Que le prince de Neufchâtel avait été très-malade; la goutte, qui s'était portée sur sa poitrine, lui avait fait souffrir des douleurs aiguës; mais on était parvenu à la rappeler aux pieds, et le prince était en meilleur état;

Que le corps prussien se reformait entre Stettin et Posen; que le roi de Prusse accompagné de M. de Saint-Marsan, ministre de France et du ministre d'Autriche, s'était rendu à Breslau;

Que des ordres avaient été expédiés pour former une forte avant-garde française, et composée de plus de 40,000 hommes de troupes fraîches; que toutes les places, Stettin, Custrin, Glogau étaient approvisionnées pour un an et en bon état.

COMMERCE, INDUSTRIE NATIONALE.

Les schalls sont devenus des vêtements d'un usage général; c'est l'étranger qui nous les fournit, et c'est en-

core lui qui, malgré la prohibition dont ils sont frappés à leur entrée en France, trouve les moyens de les introduire en fraude. M. Ternaux l'aîné s'est proposé de faire cesser un commerce si préjudiciable à notre industrie, et qui nécessite l'exportation de sommes considérables. Après beaucoup de soins et de dépenses, il est parvenu à joindre à ses nombreuses fabrications celle des tissus de cette nature. Pour faire des schalls aussi beaux que ceux de cachemire, il fallait avoir la matière première (la laine de cachemire). Il se l'est procurée, en la faisant venir des contrées où elle est abondante, et maintenant, nous en possédons assez pour suffire aux besoins des fabriques. M. Ternaux avait encore d'autres difficultés à surmonter: celles de la filature et celle du tissage. Il les a vaincues avec la persévérance la plus soutenue, et a formé des ouvriers à qui ce travail est maintenant facile.

Les efforts de Mr. Ternaux l'aîné pour nous enrichir d'une industrie intéressante, ne pouvaient échapper à la sollicitude de l'Empereur, qui s'occupe sans cesse des moyens d'augmenter la prospérité des manufactures. Ils viennent d'être récompensés. S. M. a daigné applaudir au zèle de ce fabricant, lorsqu'il a eu l'honneur de lui présenter douze schalls, dont il avait eu la commande en 1811.

Les schalls de Mr. Ternaux sont d'une fabrication parfaite. Leur tissu présente toute la solidité désirable et une grande économie de main d'œuvre.

La matière en est plus fine et d'une plus grande régularité de filature que tout ce qui nous est parvenu en ce genre de l'étranger. Les dessins sont l'ouvrage de nos meilleurs artistes, et s'éloignent des dessins bizarres et confus que l'on remarque sur les schalls étrangers. Les palmes sont remplacées par des bouquets et des guirlandes imitées des plus belles fleurs d'Europe, dont les couleurs éclatantes et bien nuancées, ont en quelque sorte l'apparence de la peinture; effet d'une exécution difficile en tissu, et qui donne tant de prix aux beaux ouvrages que produit la manufacture impériale des Gobelins.

M. Ternaux a complètement atteint le but qu'il s'est proposé, et le moment n'est pas éloigné où nous serons affranchis du tribut que nous avons payé jusqu'ici au commerce étranger pour les schalls de cachemire: ce résultat sera dû à S. M. qui, en encourageant les travaux de ce fabricant, l'a déterminé à se livrer à des tentatives qui ont été couronnées d'un plein succès.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 14. février.

L'exemple donné par la Capitale ne pouvait manquer d'être suivi par toutes les villes et bourgs de l'Empire. Les peuples de France et d'Italie ont dans cette lutte patriotique rivalisé de zèle et de dévouement: les peuples d'Illyrie, associés à leurs glorieuses destinées, s'empressent à l'envi de donner à l'EMPEREUR des preuves égales des sentimens dont ils sont animés pour son auguste Personne.

Mr. le comte de Chabrol, Intendant-général, a offert à Sa Majesté vingt chevaux équipés.

La ville de Laybach a offert six cavaliers montés et équipés. M. Rouen des Malets, Intendant de la Carniole, a souscrit pour 1000 francs et M. Codeli Maire pour 500 fr.

Le Receveur général, le Trésorier général, leurs percepteurs, et les percepteurs ont offert quatorze chevaux équipés. L'inspection du Trésor public a offert un cheval équipé.

La Direction des Contributions de Laybach a offert deux chevaux équipés.

La Direction des Contributions de Zara a offert deux chevaux équipés.

La Direction des Contributions de Trieste a offert deux chevaux équipés.

La Direction des Domaines de Laybach a offert deux chevaux équipés.

La Direction des Domaines de Zara a offert deux chevaux équipés.

La Direction des Domaines de Trieste a offert deux chevaux équipés.

La Conservation des forêts de Laybach a offert un cheval équipé.

La Conservation des forêts de Fiume a offert un cheval équipé.

La Direction des Ponts et Chaussées de Laybach a offert deux chevaux équipés.

La Direction de la Loterie a offert deux chevaux équipés.

La Ville de Trieste a offert vingt cinq chevaux équipés.

Nous avons inséré dans le N.° précédent un décret impérial relatif à la liquidation des pensions des anciens employés dans les Provinces Illyriennes. Nous croyons devoir rendre public aujourd'hui le règlement qui détermine le mode à suivre par ceux qui désirent profiter du bénéfice de cette loi dictée par une sollicitude vraiment paternelle. Nos lecteurs verront sans doute avec autant de satisfaction que de reconnaissance dans ces preuves répétées de la bienveillance de Sa Majesté et de son amour pour ses peuples d'Illyrie, la garantie de la protection qu'elle ne cesse de leur accorder.

NAPOLÉON Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc.

LA COMMISSION DE LIQUIDATION instituée par le décret impérial des 15 avril 1811 et 16 février 1812.

Vu l'article 1. du décret impérial du 10 Janvier 1813 qui charge la Commission de liquidation instituée par les décrets des 15 avril 1811 et 16 février 1812 de liquider les pensions de ceux des anciens employés civils dans les Provinces de l'Illyrie ayant vingt années de service, qui ne seraient pas placés et n'auraient pas refusé d'emploi;

Vu l'article 2, du même décret qui applique les dispositions précédentes aux veuves des dits employés décédés mariés depuis cinq ans avant le décès, non divorcés, et n'ayant pas contracté de nouveaux mariages;

Vu les réclamations et les pièces à l'appui déjà produites par les anciens employés et les veuves d'employés prétendant à la pension;

Considérant qu'il est instant de prendre les moyens de faire jouir promptement les anciens employés et les veuves d'employés de l'effet des dispositions bienfaisantes de Sa Majesté en leur faveur.

Considérant que les titres et autres pièces précédemment produits, ou ne sont pas revêtus des formalités nécessaires, ou ne sont pas suffisants pour prouver que les

prétendants remplissent les conditions imposées par le décret pour l'obtention de la pension;

Arrête :

ARTICLE 1.er.

Les anciens employés civils et les veuves d'employés civils dans le cas indiqué aux articles 1.er et 2. du décret impérial du 10 février 1813 précédemment relatés adresseront directement les titres justificatifs de leurs droits à l'Intendant général, président de la Commission de liquidation qui leur en accusera réception.

ART. 2.

Les titres et les pièces dont ils doivent être accompagnés sont pour les anciens employés, 1. l'acte original de nomination au dernier emploi, 2. un état détaillé du service délivré par le Chef de l'administration dans laquelle l'ancien employé exerçoit son emploi, ou par celui de l'administration actuelle qui a remplacé la première, ce certificat indiquera la fixation du traitement assigné au dernier emploi dans le cas où l'acte de nomination ne renfermerait pas cette indication.

Si le requérant ne pouvait représenter l'acte original ou brevet de sa nomination indiqué ci-dessus, l'état de service devra faire mention de cette impossibilité et en faire connoître la cause.

3. Un extrait de l'acte de naissance.

Si le prétendant se trouvait dans l'impossibilité absolue de se procurer cette pièce, il devra suppléer à son défaut par un acte de notoriété dressé par l'officier civil du lieu de sa résidence, d'après la déclaration et sur la signature de quatre témoins.

4. Un certificat de vie et de résidence délivré par le Maire ou le Syndic de la Commune en présence de deux témoins et contenant en outre, selon la position dans laquelle se trouvera le requérant, ou l'attestation qu'il n'a pas refusé d'emploi du Gouvernement et qu'il n'en exerce aucun, ou l'indication de l'emploi qu'il a et le montant des appointemens qui y sont attachés.

ART. 3.

Les titres et pièces à produire par les veuves d'employés sont,

Indépendamment de l'acte de nomination au dernier emploi et de l'état des services du mari, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus,

1.° Un extrait de l'acte de naissance de la réclamante ou l'acte de notoriété destiné à le suppléer,

2. Copie de l'acte de mariage,

3. Copie de l'acte du décès du mari,

4. Un certificat de vie et de résidence de la réclamante contenant en outre la déclaration qu'elle n'est point divorcée et qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage.

ART. 4.

Ces pièces, à l'exception de l'acte original de nomination et de l'état de service, devront être sur papier timbré. Les signatures dont seront revêtus l'état de service et les copies d'actes ou certificats produits par les réclamantes seront légalisées par un officier municipal et visées par l'Intendant ou le Subdélégué.

ART. 5.

Le terme fixé pour la production de ces titres et pièces à l'appui, est jusqu'au premier mai prochain pour les

habitans des provinces de la Carniole, de la Carinthie, de l'Istrie et de la Croatie civile, et jusqu'au premier Juin suivant pour les provinces de la Dalmatie et de Raguse.

ART. 6.

Dans le cas où quelqu'un des prétendants à la pension aurait adressé précédemment, soit l'acte original de sa nomination, soit un titre semblable qu'il lui serait impossible de se procurer une seconde fois, il devra joindre aux autres pièces dont il fera l'envoi, le récépissé que lui a délivré l'ancienne commission de liquidation.

Cette disposition n'est applicable qu'aux titres originaux et non aux extraits et certificats que les parties sont à portée de se procurer.

ART. 7.

Le présent arrêté sera traduit dans les langues italienne et allemande, et rendu public par affiches et par l'insertion au journal officiel.

Fait au conseil de liquidation à Laybach le 9 février 1813.

Les Président et membres de la Commission

Signé le Comte CHABROL.

„ le Baron GABAGNIN.

„ le Baron LICHTENBERG.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général

A. BAILLY.

Il s'est glissé dans notre dernier numéro une erreur que nous nous empressons de rectifier. A l'article Tribunal de première instance séant à Laybach, après le n. 2 il faut lire :

„ 3. Wenceslas Gandini, ancien secrétaire du Tribunal des nobles, est nommé à une place de Juge. “

JUSTICE.

Un point de jurisprudence, de la plus grande importance en Dalmatie, en ce qu'il intéressoit un grand nombre de familles de cette Province, étoit resté douteux jusqu'au 10 septembre 1812.

Il s'agissoit de savoir, si les femmes, après avoir renoncé dans leurs contrats de mariage à toutes les successions *ab intestat* tant en ligne directe qu'en ligne collatérale étoient, ou non, exclues de ces mêmes successions, ouvertes depuis la mise en vigueur du Code Napoléon dans cette Province, lequel fut déclaré applicable à la Dalmatie, tant pour les successions testamentaires que pour celles *ab intestat*, ainsi qu'il est porté par le Décret impérial du 4 septembre 1806 antérieur aux décrets des 15 avril et 30 septembre 1811 relatifs à l'application des lois françaises à toutes les Provinces Illyriennes.

La Cour d'appel séante à Zara fit cesser cette incertitude par l'arrêt intervenu le 10 septembre 1812 sur une succession ouverte en 1809. Nous nous empressons de publier cet arrêt afin qu'il serve de règle aux personnes qu'il peut intéresser.

La Cour, ou l'avocat Mircovich demandeur pour les dames sœurs Ginsti;

Et l'avocat Filippi défendeur pour les sieurs Sanfermo intimés :

Considérant, en point de fait, que par son contrat de mariage du 26 août 1770 la feue dame Magdeleine Sanfermo a expressement renoncé à tous les biens paternels, maternels, provenant de ses ayeux et collatéraux lesquels

pourroient en quelque manière la regarder ou lui appartenir, se réservant uniquement le droit de succéder aux biens qui lui seroient laissés par testament :

Que d'après de telles expressions claires et précises il résulte que l'acte de renonciation regarde encore les biens futurs appartenant aux collatéraux de la dite dame Sanfermo ;

Que de semblables renonciations, d'après la Jurisprudence Vénitienne alors en vigueur étoient regardées comme des conventions ayant force de loi :

En point de droit, qu'en maxime générale en Jurisprudence, maxime également adoptée par le Code Napoléon, les lois ne pouvant avoir d'effet rétroactif, on ne peut aujourd'hui refuser à de telles conventions l'effet que leur accordoit la législation en vigueur à l'époque où elles furent stipulées et à laquelle elles commencèrent à avoir leur exécution ;

Que de tout ce que dessus, il résulte que comme la feue dame Sanfermo ne pourroit être admise aujourd'hui à recueillir la succession *ab intestat* de feu sieur Laurent Sanfermo, de même ses filles qui la réclament comme représentantes la feue leur mere, ne peuvent y être admises : ainsi le Tribunal de première instance séant à Zara a bien jugé en rejetant leur demande.

La Cour rejette l'appel, confirme la décision du Tribunal de première instance du 8 juin 1810 dûment enregistrée à Zara le 11 juillet suivant et condamne la partie appellante à l'amende de 10 francs.

Le public est prévenu que M. rs les Avocats près la Cour d'appel de Laybach ont ouvert un bureau de consultation gratuite : qu'en conséquence tout citoyen indigent pourra se présenter tous les mercredis de dix heures du matin à une heure de relevé au dit bureau tenant dans l'enceinte du palais de justice place Neumarkt à Laybach, et obtiendra gratuitement l'avis de M. rs les Avocats sur les affaires litigieuses qu'il pourrait avoir.

Le Procureur général impérial.

DESCLAUX.

A V I S.

Le public est prévenu, que M. l'Intendant général par suite de la publication du décret du 29 décembre 1810 inséré dans le Télégraphe officiel N.° 94, a désigné pour la culture du Tabac en 1813 les Provinces de la Carniole et de la Croatie civile.

Il résulte de cette disposition que les habitans des quatre Provinces de la Carinthie, de l'Istrie, de la Dalmatie et de Raguse, ne peuvent entreprendre cette culture sans être en contravention et encourir l'amende de 1000 francs portée par l'art. 28 du même décret ; c'est pour éviter cet inconvénient que le Directeur général s'empresse de leur faire connaître par cet Avis les dispositions de la décision précitée.

Trieste le 2 février 1813.

Le Directeur général de la Régie impériale des Sels et Tabacs en Illyrie

Signé L. De la Ville le Roux.

Pour copie conforme

Le Secrétaire général

Gauttier.